majeure et ce, sous peine de déchéance. La déclaration devra comporter la nature de l'accident et la nature des soins ;

- Nous fournir un bulletin d'entrée ou de sortie établi par l'établissement hospitalier et copie de la note de frais d'hospitalisation ;
- Accepter, si nous le jugeons nécessaire, de vous soumettre, à nos frais, à l'examen d'un médecin que nous aurons désigné. Vous avez la faculté de vous faire assister dans ce cas par votre médecin traitant.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit de demander le cas échéant, toutes autres justifications relatives à l'hospitalisation.

En cas de fourniture de faux renseignements ou de documents faux ou dénaturés à l'occasion d'une hospitalisation, vous perdez tout droit aux garanties pour le sinistre en cause.

Toutefois, vous avez le libre choix de votre hospitalisation tant pour les hôpitaux que pour les cliniques privées.

PARTIE V
EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES AUTRES QUE LA RESPONSABILITE CIVILE

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, le présent contrat ne garantit pas :

1- Les dommages survenus au cours de rallyes, épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux ;

2- Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les dommages subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Toutefois, il n'est pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement en carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré ;

3- Sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, les dommages subis par les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, ainsi que les vols portant sur ces marchandises ou objets ;

4- Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré tel qu'il est défini au présent contrat.

Nous sommes toutefois garants des pertes et dommages causés par des personnes dont vous êtes civilement responsable en vertu de l'article 85 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des Obligations et Contrats, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes (article 18 de la loi 17-99 portant Code des Assurances) ;

5- Sauf stipulation contraire, les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;

6- Les dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile, des engins de guerre, des attentats individuels, des émeutes ou des mouvements populaires ;

7- Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré ;

8- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est utilisé pour le transport à titre onéreux, si le contrat n'est pas souscrit pour l'assurance d'un véhicule déclaré pour une telle utilisation ;

9- **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié par l'Assuré à des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, en raison de leur fonction ;**

10- **Les dommages survenant lors du franchissement d'un gué aménagé ou non (passage d'oueds), ou lors de la circulation sur une section de route ou de piste ou de pont déclarés non praticables par l'administration ;**

11- **Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le Conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité (conforme à la réglementation, ni suspendu, ni périmé, ni retiré) exigé pour la conduite du véhicule assuré, sauf les cas de vol, violence ou utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si le contrat concerne un véhicule muni d'un dispositif de double commande (auto-école), lorsque le Conducteur prend une leçon de conduite avec l'assistance d'un moniteur titulaire d'un permis de conduire régulier, ou en cours d'examen;**

12- **Les dommages survenus alors que le Conducteur du véhicule est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non médicalement prescrit ;**

13- **Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, les dommages consécutifs aux inondations, raz-de-marée, tremblements de terre, ouragans, tempêtes, cyclones, avalanches, éboulement ou glissement de terrain, chute de pierres, poids de la neige, explosions volcanique et tous autres cataclysmes et catastrophes naturels ;**

14- **Les dommages aux espèces monnayées, billets de banque et autres papiers ayant valeur d'argent, aux bijoux, fourrures, objets en métaux précieux, pierres précieuses, perles et objets d'art ;**

15- **Les dommages résultant d'actes de terrorisme, d'attentats et de sabotage ;**

16- **Les dommages résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule assuré lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux ;**

17- **Les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosions subis par le véhicule assuré spécialement construit ou adapté pour pratiquer le camping ou servir d'habitation, lorsqu'il est immobilisé hors de la voie publique pour de tels usages.**

PARTIE VI
LA VIE DE VOTRE CONTRAT

1. VOS OBLIGATIONS

1.1. DÉCLARATIONS À FAIRE À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Sous peine des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances, vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues et qui sont de nature à faire apprécier les risques que nous prenons en charge notamment les caractéristiques, les équipements, les valeurs, l'âge et l'usage du véhicule à assurer.

Le contrat ainsi que la prime sont établis sur la base de vos déclarations.

1.2. DÉCLARATION D'AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, vous devez nous en faire immédiatement la déclaration.